



D.G.A.S Ressources Humaines et Services aux
Publics
Direction Services aux Publics
Service Réglementation & Police Administrative

Extrait du registre des arrêtés N° A.2020 - 1448

NOUS, MAIRE D'AIX-EN-PROVENCE

AN

Accusé de réception en préfecture

Identifiant :

Date de réception :

Date de notification

Date d'affichage : du au

Date de publication :

ARRÊTÉ

**PROLONGATION DE L'OBLIGATION DU PORT DU MASQUE SUR LES MARCHÉS JUSQU'AU
1ER SEPTEMBRE 2020 INCLUS.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2131-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2214-3, et L.2214-4,

VU le Code Pénal et notamment les articles 131-13, R 610-5 et R 623-2,

VU le Code de Procédure Pénale,

VU le Code de la Santé Publique,

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, ensemble la décision n° 2020-800 DC du 11 mai 2020 du Conseil Constitutionnel,

VU le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 modifié par le décret n°2020-645 du 28 mai 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

VU les préconisations du Haut Conseil de la santé publique du 24 avril 2020 relatives à l'adaptation des mesures barrières et de distanciation sociale à mettre en œuvre en population générale, hors champ sanitaire et médico-social, pour la maîtrise de la diffusion du SARS-CoV-2,

VU les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie du COVID-19,

VU l'arrêté municipal n°A2020-698 du 14 mai 2020, portant obligation du port du masque sur les marchés à compter du 18 mai 2020,

CONSIDERANT le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19,

CONSIDERANT la nécessité de maintenir la vigilance notamment dans les espaces publics tels que les marchés, qui sont des lieux impliquant une promiscuité immédiate,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales :
"La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques",
et qu'il incombe au maire sur sa commune, au titre de ses pouvoirs de police, « le soin de prévenir par des
précautions convenables, [...] les maladies épidémiques ou contagieuses »,

ARRETONS

ARTICLE 1^{er} : Le port du masque est obligatoire, en plus de la règle de distanciation physique et des gestes barrières, sur l'ensemble des marchés de la commune d'Aix en Provence, jusqu'au 1^{er} septembre 2020 inclus.

ARTICLE 2 : Les personnes qui refusent de respecter l'obligation prévue à l'article 1er pourront se voir refuser l'accès à tous les marchés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera rendu exécutoire le jour de sa publication. Toute disposition antérieure contraire au présent arrêté est abrogée.

ARTICLE 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, 22-24, rue de Breteuil, 13281 Marseille Cedex 6, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par le biais de l'application « Télérecours Citoyen » accessible depuis le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Aix-en-Provence et Monsieur le Commissaire Central de Police sont chargés, Monsieur le Directeur de la Prévention et Sécurisation de la Ville d'Aix-en-Provence et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet, à Monsieur le Procureur de la République et affiché à la porte de l'Hôtel-de-Ville.

Fait à Aix-en-Provence, en l'Hôtel de Ville,
le 10 JUL 2020

Le Maire,
Madame Maryse JOISSAINS MASINI

